

FLASH FISCAL

L'Assemblée Nationale vient de mettre un terme au débat parlementaire sur la Loi de finances pour 2012 qui vient donc d'être définitivement adoptée. A la suite de la saisine du Conseil Constitutionnel par les députés qui contestaient la sincérité de la loi de finances, la loi est finalement déclarée conforme à la constitution.

Voici les principales dispositions qui ont été votées :

Coup de rabot supplémentaire

L'ensemble des niches fiscales ayant déjà subi un coup de rabot cette année se verront appliquer à nouveau une décote de 15 % en plus dès 2012. Cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Les nouveaux taux de réduction et de crédits d'impôt seront intégrés dans le Code Général des Impôts, par Décret, avant le 30 avril 2012.

Le plafonnement des niches fiscales revues à la baisse

La diminution du plafonnement des niches fiscales se poursuit en 2012 :

Plafond en 2009	Plafond en 2010	Plafond en 2011	Plafond en 2012
25 000 € + 10 % du revenu imposable	20 000 € + 8 % du revenu imposable	18 000 € + 6 % du revenu imposable	18 000 € + 4 % du revenu imposable

Les plus-values sur valeurs mobilières pourront bénéficier d'un report d'imposition

En 2012, l'abattement d'un tiers sur l'assiette de la plus-value de valeurs mobilières disparaît pour laisser place à un report d'imposition dont les principales conditions seront les suivantes :

- Les titres doivent avoir été détenus pendant 8 ans ;
- Les titres doivent avoir représenté au moins 10 % des droits de vote dans la société ;
- Le produit de cession des titres doit être réinvesti dans les 36 mois à hauteur de 80 % dans des PME.

⇒ Les titres, mis en report suite au réinvestissement dans une PME et détenus pendant plus de 5 ans, sont définitivement exonérés de plus-value.

Dans tous les cas, le contribuable souhaitant bénéficier de ce mécanisme devra en faire la demande expresse auprès du service des impôts.

⇒ Cette mesure est appropriée à la transmission d'entreprise. Un chef d'entreprise détient en général plus de 10 % des droits de vote dans son entreprise, et cela depuis plus de 8 ans.

S'il réinvestit 80 % du produit de cession des titres sous 36 mois, dans une PME, et qu'il détient ces nouveaux titres plus de 5 ans, il sera exonéré de plus-value.

Dispositif Scellier

Le dispositif subit un dernier aménagement avant de disparaître : le taux diminue mais son champ d'application s'élargit :

⇒ Le taux :

- il passe de 18 % à 16 % (13 % après l'application du coup de rabot) pour les logements BBC acquis ou construits en 2012 ;
- il passe de 9 % à 8 % (6 % après le coup de rabot) pour les logements non BBC acquis en 2012, dont le dépôt de permis de construire est intervenu avant le 31 décembre 2011. Si cette demande n'est pas intervenue avant cette date, aucune réduction ne sera accordée.

Néanmoins, les contribuables ayant signé un contrat de réservation avant le 31 décembre 2011, pour un logement dont l'acte d'acquisition sera signé entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2012, bénéficieront du taux en vigueur à ce jour.

⇒ Le plafond du prix de revient du bien : il est calculé par mètre carré de surface habitable selon la localisation du logement.

⇒ Le champ d'application : le dispositif s'appliquera également aux logements dont les travaux de réhabilitation leurs permettent d'acquérir des performances techniques proches d'un logement neuf.

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables disposant d'un revenu fiscal de référence supérieur à 250 000 € seront redevables d'une nouvelle taxe définie ci-dessous :

Pour les contribuables célibataires :

- 3 % sur la fraction supérieure à 250 000 € et inférieure ou égale à 500 000 €
- 4 % sur la fraction supérieure à 500 000 €

Pour les contribuables soumis à une imposition commune :

- 3 % sur la fraction supérieure à 500 000 € et inférieure à 1 000 000 €
- 4 % sur la fraction supérieure à 1 000 000 €

Il reste encore à savoir si cette mesure ne sera que temporaire telle qu'elle l'a été présentée dans la loi de finances.

Nouvelles obligations déclaratives pour les plus-values immobilières

- La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus devra désormais être mentionnée dans la déclaration d'Impôt sur le Revenu (numéro 2042).
- Il en est de même des plus-values immobilières. Cela aura pour conséquence de les intégrer dans le revenu fiscal de référence lui-même soumis à la taxe exceptionnelle sur les hauts revenus.

Droit d'enregistrement

⇒ Cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Dorénavant, le plafond de 5 000 € des droits à payer sur les cessions d'actions est supprimé. De plus, le calcul d'imposition des droits d'enregistrement sur la cession de titres devient dégressif selon le mécanisme suivant :

- 3 % pour la fraction d'assiette inférieure à 200 000 € ;
- 0,5 % pour la fraction comprise entre 200 000 € et 500 000 € ;
- 0,25 % pour la fraction supérieure à 500 000 €.

Enfin, le champ d'application de ce droit est étendu aux actes passés à l'étranger sur des cessions de titres de sociétés ayant leur siège en France.

Ces droits sont dus par le cessionnaire sur le prix de vente des titres.

⇒ Cession de titres de société à prépondérance immobilière

Jusqu'à ce jour, l'assiette était déterminée à partir de la valeur nette de la société après déduction de son passif, ou, s'il est supérieur, au prix de vente des titres.

Dès l'année prochaine, l'assiette sera déterminée d'après la valeur réelle des biens immobiliers après déduction des seules dettes afférentes à l'acquisition des titres ou des biens immobiliers.

⇒ Droit de partage

Initialement prévu à 1,1 %, le gouvernement l'avait fait passer à 2,2 %. Finalement, ce droit revient à son taux d'origine.

Pour rappel, ce droit est dû en cas de liquidation d'un régime matrimonial en cas de divorce, ainsi que dans l'hypothèse d'une liquidation d'une société avec un partage entre associés d'un boni de liquidation.